



GLOBAL CAMPAIGN FOR
RWANDAN'S HUMAN RIGHTS

7 octobre 2019

RECONNAISSANCE
DU CRIME DE GÉNOCIDE
CONTRE LA POPULATION HUTU



email: info@rwandansrights.org | twitter: [@RwandansRights](https://twitter.com/RwandansRights) | www.rwandansrights.org

A. Déclaration de reconnaissance

Nous, universitaires, experts, chercheurs, survivants, défenseurs des droits de l'homme, défenseurs des libertés civiles et de la justice sociale, responsables religieux,

à la suite de l'initiative de recherche de la GCRHR sur les crimes commis par l'Armée Patriotique Rwandaise (APR) au Rwanda, puis en République Démocratique du Congo (ancien Zaïre) par l'intermédiaire de son allié congolais, l'Alliance des Forces démocratiques pour la libération du Congo-Zaïre (AFDL), contre des membres du groupe ethnique hutu,

sur base de notre propre évaluation indépendante d'experts de toutes les informations fiables disponibles, des recherches antérieures et des faits sur le sujet des massacre à grande échelle des Hutu par rapport à la convention de génocide,

après avoir examiné la définition officielle du crime de génocide par la Convention de Génocide de 1948 des Nations Unies, qui définit le génocide comme l'un quelconque des actes ci-après, commis dans l'intention de détruire, ou tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel :

- a. Meurtre de membres du groupe ;**
- b. Atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe;**
- c. Soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle;**
- d. Mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe;**
- e. Transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe,**

après avoir soigneusement et minutieusement comparé toutes les informations et faits fiables, annexés à la présente résolution, concernant l'assassinat de membres du groupe ethnique hutu du Rwanda et de l'ancien Zaïre aux actes susmentionnés dans la définition faisant autorité du génocide, en particulier les actes a, b et c,

notant que, d'après les informations et les faits disponibles, les massacres de la population de l'ethnie hutu ont été perpétrés sur base d'un plan presque identique, conçu pour tuer autant de victimes que possible, quels que soient leur sexe, leur âge ou leur nationalité,

sachant que les rapports des experts des Nations unies sur les massacres de Hutu dans l'ex-Zaïre concluaient que les meurtres avaient révélé un certain nombre d'éléments inculpatives les qualifiant de crime de génocide,

notant qu'après le rapport de l'ONU sur la cartographie, l'ONU a recommandé de prendre de nouvelles mesures pour prévenir, enquêter, faire cesser et punir les crimes décrits dans son propre rapport afin de s'acquitter de ses obligations en vertu de la convention sur le génocide,

Par la présente, **nous déclarons et reconnaissons comme CRIME DE GÉNOCIDE** les massacres des centaines de milliers de personnes hutu rwandaises au Rwanda et de réfugiés hutu rwandais, de réfugiés hutu burundais et de citoyens hutu congolais en RDC du fait de leur appartenance au groupe ethnique hutu et sans distinction d'âge, de sexe ou de nationalité, par l'Armée Patriotique Rwandaise et son allié congolais, le groupe rebelle de l'Alliance des Forces Démocratiques pour la Libération du Congo-Zaïre (AFDL).

Nous appelons la communauté internationale à s'acquitter de ses obligations en vertu de la convention sur le génocide et à agir collectivement pour traduire en justice les auteurs de ce crime de génocide.

Organisations signataires
Global Campaign for Rwandans Human Rights (GCRHR)
TERRAM PACIS
JAMBO asbl
AMAHORIWACU
Association ESPOIRE
FONDATION IBUKABOSE RENGERABOSE

Signataires	
Denise Zaneza	Militant des droits de l'homme - GCRHR
Jean Marie Minani	Militant des droits de l'homme - GCRHR
Herve Cheuzeville	Auteur et présentateur de radio
Rene C Mugenzi	Militant des droits de l'homme - GCRHR
Faustin Twagiramungu	Ancien Premier ministre de la République Rwandaise
Patrick Mbeko	Politologue et spécialiste de la région des Grands Lacs africains
Dr. Andre-Aimable Dufatanye	Universitaire et auteur
Dr Emmanuel Ndahayo	Universitaire, militant pour la paix et auteur
Constance Mutimukeye	Militant des droits de l'homme - <i>Rwandan Lives Matter</i>
Keith Harmon Snow	Journaliste d'investigation, correspondant et ancien enquêteur des génocides pour l'UNICEF
Eric Migamba	Militant des droits de l'homme
Jean Marie Vianney Ndagijimana	Ancien ambassadeur et ministre des affaires étrangères de la République Rwandaise - Militant pour la réconciliation - FONDATION IBUKABOSE RENGERABOSE
Eric Maniriho	Survivant du génocide et activiste de la paix
Theophile Ruhorahoza	Survivant du génocide et auteur
Anneke Verbraeken	Journaliste d'investigation
Joseph Hategekimana	Activiste des droits de l'homme – TERRAM PACIS
Peter Mutabaruka	Avocat et activiste pour la démocratie - AMAHORIWACU
Freddy Usabuwera	Activiste de la démocratie - AMAHORIWACU
Marie Claire Ingabire	Activiste de la démocratie

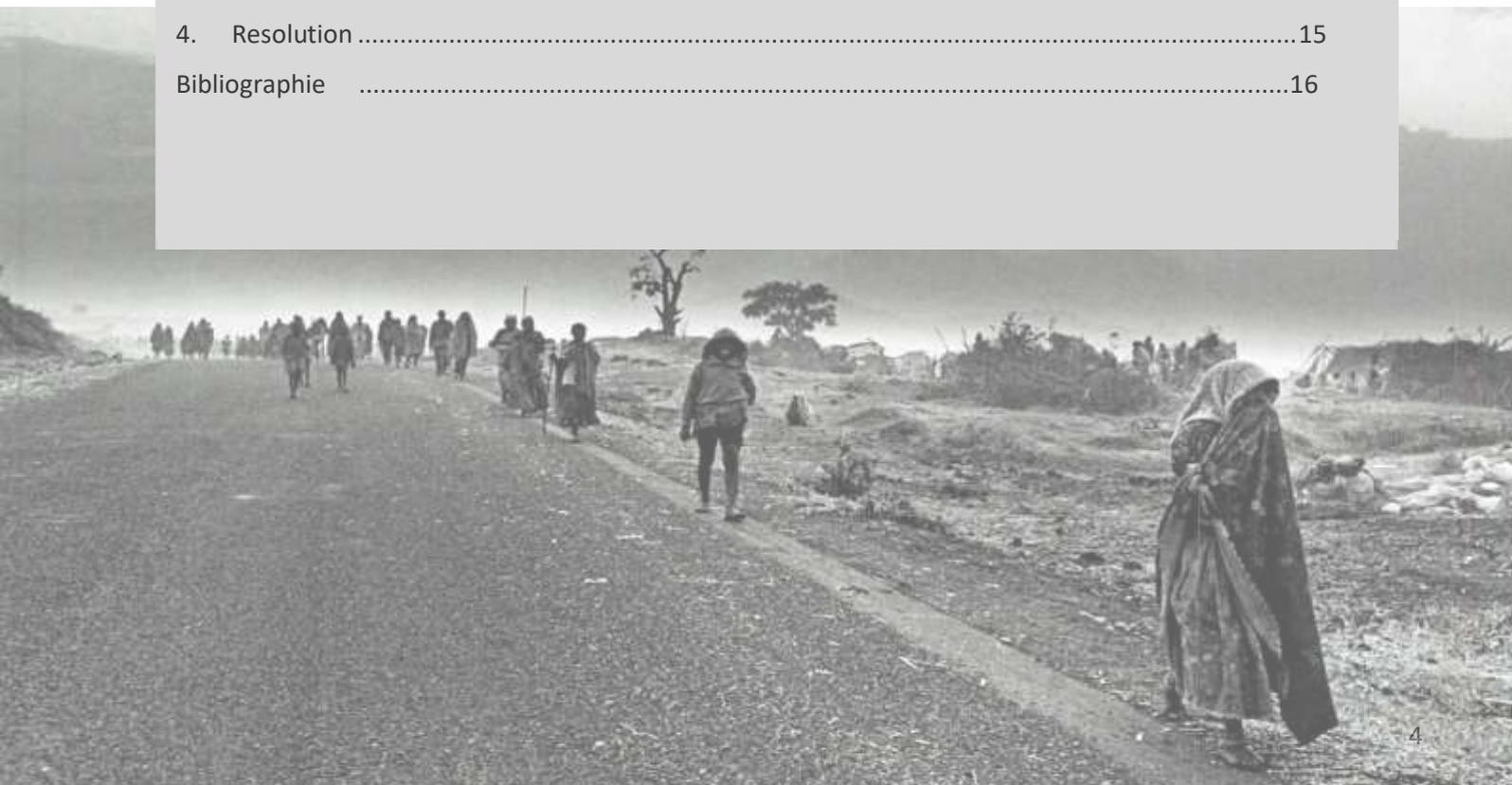
Aperçu de tous les signataires ici: www.hutugenocide.org/declaration

B. Résolution sur le génocide des Hutu

Crimes commis contre les Hutu au regard de l'article 2 de la convention de génocide

Table des matieres

1. Historique.....	5
2. Définition juridique du génocide	6
2.1 La commission d'un acte énuméré	7
2.2. Commis à l'encontre d'un groupe national, ethnique, racial ou religieux.....	7
2.3. Intention spécifique de détruire le groupe protégé	7
3. Le crime de génocide commis contre le peuple hutu.....	8
3.1 Les actes commis sur le peuple hutu	8
3.2 Le groupe ethnique Hutu ciblé en tant que groupe	9
3.2.1 Hutu de toutes nationalités	9
3.3 Intention de détruire le groupe ethnique hutu	10
3.3.1 Femmes et enfants	11
3.3.2 Assistance humanitaire bloquée et utilisée comme appât.....	12
3.3.3 Des preuves dissimulées	13
3.4 Identité des auteurs des crimes.....	14
4. Resolution	15
Bibliographie	16



1. Historique

À partir d'octobre 1990, le Front Patriotique Rwandais (FPR) a fait la guerre au gouvernement rwandais d'alors qu'il a renversé en juillet 1994. Depuis le nord du pays, les civils ont fui les massacres que le FPR perpétrait «au cours des combats [...] et durant le long processus d'établissement de son contrôle dans tout le pays" (Des Forges, 1999). Après la victoire du FPR, deux millions de Rwandais, y compris des éléments armés de l'ancienne armée gouvernementale, ont fui dans les pays voisins et un nombre d'entre eux estimé à 1,1 million de personnes s'est retrouvé au Zaïre, aujourd'hui la République Démocratique du Congo (RDC).



Cette population s'est installée dans des camps, la grande majorité dans la partie orientale du Zaïre et une autre partie en Tanzanie, où ils étaient nourris et protégés par la communauté internationale par le biais d'agences des Nations Unies (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés, Programme Alimentaire Mondial, etc.) et d'organisations non gouvernementales.

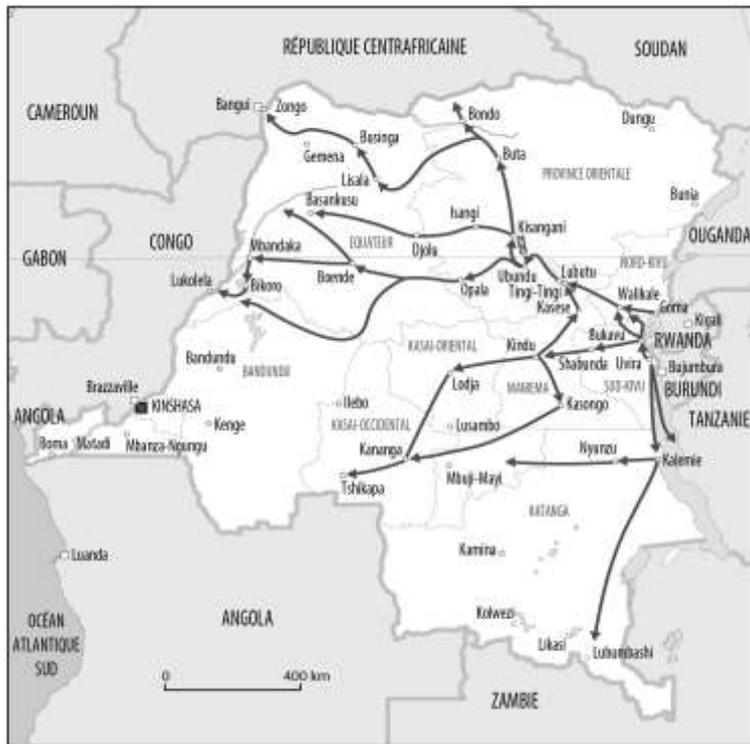
À la mi-octobre 1996, les camps de réfugiés de l'est de la RDC accueillait respectivement 527 000 et 718 000 réfugiés hutu rwandais dans les provinces du Sud-Kivu et du Nord-Kivu. À plusieurs reprises, le nouveau gouvernement rwandais du FPR a demandé une intervention internationale pour séparer les réfugiés, dont beaucoup de femmes et d'enfants, des éléments armés, d'anciens soldats (ex-FAR) et de membres de milices.

D'octobre 1996 à mai 1997, les troupes tutsi de l'Alliance des Forces Démocratiques pour la Libération du Congo-Zaïre (AFDL), soutenue par le Rwanda, ont mené la guerre dans le pays. Des éléments de l'AFDL et, plus encore, de l'Armée Patriotique Rwandaise (APR) bombardèrent systématiquement de nombreux camps et commirent des massacres à l'aide d'armes légères. Les attaques initiales coûtèrent la vie à environ 6 800 à 8 000 réfugiés et entraînèrent le rapatriement forcé de 500 000 à 700 000 réfugiés au Rwanda (Ezimet, 2000).

Au Rwanda: Les réfugiés renvoyés au Rwanda ont été victimes d'assassinats dans leurs villages, partageant le même sort que ceux qui étaient restés dans le pays depuis octobre 1990: *«des homicides aveugles à grande échelle d'hommes, de femmes et d'enfants, y compris de malades et de personnes âgées, ont été systématiquement signalés »*, par exemple dans *« des zones importantes de la préfecture de Butare, de la préfecture de Kibungo et des régions sud et est de la préfecture de Kigali [...] ont été le théâtre d'assassinats et de persécutions systématiques et continus des populations civiles hutu par l' [Armée Patriotique Rwandaise]. Selon les lieux, ces activités auraient commencé entre avril et juillet 1994, immédiatement après l'expulsion de chaque zone des forces militaires de l'ancien gouvernement et des milices... »*. (Gersony, 1994).

Sur les collines rwandaises, le FPR a massacré des Hutus par dizaines, centaines et parfois par milliers, *« injectant des seringues de kérosène dans les oreilles. Étouffant les gens avec des sacs en plastique. Étranglant avec des cordes et des ficelles. Empalant des femmes et des filles avec des outils. Utilisant agafuni - le marteau de guerre du FPR - pour casser des crânes et répandre la matière cérébrale comme une bouillie. Enterrant les gens vivants. Tirant des femmes et des enfants dans le dos. Forçant les victimes à creuser leurs propres tombes. Les méthodes sont intimes, sadiques »* (Rever, 2018)

En RDC: les réfugiés qui survécurent aux premières attaques de l'AFDL dans l'est du Zaïre et qui ne sont pas rentrés au Rwanda prirent la fuite vers l'ouest afin de se rendre dans des régions zairoises plus éloignées de la frontière du Rwanda. Les unités de l'AFDL les ont pourchassés et ont attaqué leurs camps de fortune, faisant des dizaines de milliers d'autres victimes. (Reyntjens, 2009). Des centaines de milliers d'hommes, de femmes et d'enfants Hutu rwandais, congolais et burundais ont été massacrés sans discrimination dans leurs villages et leurs camps de réfugiés. Les survivants ont continué d'être pourchassés



alors qu'ils fuyaient toujours plus loin à travers le vaste territoire de la République Démocratique du Congo. Les attaques et les meurtres se sont intensifiés alors que les réfugiés s'éloignaient jusqu'à 1 800 km de leurs points de départ (Leaning, et al., 1996), (Amnesty International, 1997).

Le rapport de la Commission mixte des Nations Unies mentionnait 134 sites en RDC où de telles atrocités avaient été commises. Le 8 juillet 1997, le Haut-Commissaire par intérim des Nations Unies aux Droits de l'Homme déclarait qu'«environ 200 000 réfugiés hutus auraient bien pu être massacrés». Ces attaques contre les Hutus étaient systématiques, méthodologiques et préméditées.

2. Définition juridique du génocide

Le génocide est défini par l'article 2 de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide de 1948 comme "*l'un quelconque des actes ci-après, commis dans l'intention de détruire, ou tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel : a) Meurtre de membres du groupe; b) Atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe; c) Soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle; d) Mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe; e) Transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe.*" (Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, 1948)

Essentiellement, la qualification de crime de génocide exige la preuve de deux éléments distincts : a) la commission d'un acte énuméré (tel que le meurtre ou une atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale); b) à l'encontre d'un groupe national, ethnique, racial ou religieux; c) dans l'intention spécifique de détruire en tout ou en partie, le groupe protégé, comme tel.

2.1 La commission d'un acte énuméré

Parmi les cinq actes énumérés dans la définition du crime de génocide, retenons les trois suivants qui ressortent de l'inventaire des faits mentionnés dans les chapitres précédents: meurtre de membres du groupe; atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe; soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle.

2.2 A l'encontre d'un groupe national, ethnique, racial ou religieux

La Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Convention sur le génocide) de 1948 protège quatre groupes exclusifs : le groupe national, ethnique, racial et religieux. Le crime de génocide se distingue des autres crimes internationaux en protégeant un groupe. Ce n'est pas la victime à titre individuel, mais son appartenance à un certain groupe qui détermine le crime de génocide. Pour l'auteur de ce crime, l'individu est « *un moyen d'atteindre un but : un pas en avant sur la voie de la destruction du groupe* ». L'auteur estime que ses victimes ont une valeur accrue pour la survie physique ou biologique du groupe et souhaite donc les détruire. La victime du crime de génocide est donc le groupe lui-même et non l'individu seul ; l'individu n'est qu'un élément du groupe (LIngaas, 2015).

2.3 Intention spécifique de détruire le groupe protégé

Les victimes doivent appartenir à un groupe national, ethnique, racial ou religieux.

*“L'intention spécifique de détruire le groupe protégé, en tant que tel, en tout ou en partie, constitue l'élément clé du crime de génocide, qui est souvent décrit comme un crime d'intention, nécessitant une intention criminelle aggravée spécifique (dolus specialis). Ce deuxième élément peut être divisé en trois parties distinctes : **premièrement**, l'intention de détruire, **deuxièmement** en tout ou en partie, et enfin, le groupe en tant que tel. L'intention de détruire suppose que l'auteur du crime a sciemment voulu que les actes prohibés causent la destruction totale ou partielle du groupe en tant que tel.”*

« L'intention de détruire, même partiellement, un groupe nommé est suffisante pour constituer un crime de génocide, à condition que ce soit le groupe ou « une fraction distincte du groupe » qui soit visé et non « une multitude d'individus isolés appartenant au groupe ». En outre, la partie du groupe ciblée doit être substantielle et refléter ainsi « à la fois le caractère massif du génocide et les préoccupations exprimées dans la Convention quant à l'impact que la destruction de la partie du groupe ciblé aurait sur la survie du groupe dans son ensemble ». C'est donc le groupe lui-même qui est ciblé, par le biais de la victime » (Prosecutor v. Radislav Krstić , 2004)



3. Le crime de génocide commis contre le peuple hutu

En 1997 et 1998, deux rapports distincts des Nations Unies ont examiné si des crimes de génocide avaient été commis contre la population civile hutu et les réfugiés hutu. Ils ont conclu que, conformément à l'article 2 de la convention de 1948 sur le génocide, le crime de génocide avait été commis.¹

3.1 Les actes commis sur le peuple hutu

« En RDC, les attaques systématiques, notamment les meurtres et les massacres perpétrés à l'encontre des membres du groupe ethnique hutu ont fait un très grand nombre de victimes, probablement des dizaines de milliers de membres du groupe ethnique hutu, toutes nationalités confondues. Dans la grande majorité des cas rapportés, il s'agissait non pas de personnes tuées involontairement au cours de combats, mais bien de personnes ciblées principalement par les forces de l'APR et de son allié AFDL et exécutées par centaines, souvent à l'arme blanche. » (HCDH, 2010 : para 513, p 287).

Sur les collines rwandaises, le FPR a massacré des Hutu par dizaines, centaines et parfois par milliers, *« injectant des seringues de kérosène dans les oreilles. Étouffant les gens avec des sacs en plastique. Étranglant avec des cordes et des ficelles. Empalant des femmes et des filles avec des outils. Utilisant agafuni - le marteau de guerre du FPR - pour casser des crânes et répandre la matière cérébrale comme une bouillie. Enterrant les gens vivants. Tirant des femmes et des enfants dans le dos. Forçant les victimes à creuser leurs propres tombes. Les méthodes sont intimes, sadiques »* (Rever, 2018)

[...] Des soldats du FPR ont lancé des tirs par mitraillettes et des grenades tirées à la roquette sur Kibeho, un camp de réfugiés abritant des centaines de milliers de Hutu, en avril 1995 -une attaque horrible dans laquelle 4 000 Hutu auraient été tués devant les Casques bleus et des observateurs des droits de l'homme. (Rever, 2018)

Le rapport du Projet Mapping Haut-Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme (HCDH) a conclu que *"Parmi les victimes, il y avait une majorité d'enfants, de femmes, de personnes âgées et de malades qui ne posaient aucun risque pour les forces attaquantes. De nombreuses atteintes graves à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe ont été également commises, un nombre très élevé de Hutu ayant été blessés par balle, violés, brûlés ou battus. De très nombreuses victimes ont été obligées de fuir et de parcourir de longues distances pour échapper à leurs poursuivants qui voulaient les tuer".*

Cette traque a duré des mois, entraînant la mort d'un nombre indéterminé de personnes livrées à des conditions d'existence cruelles, inhumaines et dégradantes, sans nourriture et médicaments. À plusieurs occasions, l'aide humanitaire qui leur était destinée a été sciemment bloquée, notamment dans la province Orientale, les privant ainsi de l'assistance indispensable à leur survie.

¹ Rapport de la mission conjointe chargée d'enquêter sur les allégations de massacre et d'autres violations des droits de l'homme dans l'est du Zaïre (actuellement la RDC), septembre 1996 (A / 51/942), par. 80, et le rapport de l'équipe d'enquête du Secrétaire général sur les violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire en RDC (S / 1998/581), par. 4

Par conséquent, les attaques et les meurtres perpétrés contre des Hutu par l'APR et l'AFDL correspondent aux actes prohibés suivants au titre de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide : a) Meurtre de membres du groupe ; b) Atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe ; c) Soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle.

3.2 Le groupe ethnique Hutu ciblé en tant que groupe

De même qu'au Rwanda, au moment des faits [...], la population hutu au Zaïre, y compris les réfugiés venus du Rwanda, constituait un groupe ethnique au sens de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (HCDH, 2010, p. 280).

Plusieurs des massacres commis au Rwanda et en RDC, tels que ceux énumérés dans le rapport du Projet Mapping du Haut-Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme (HCDH), ont été commis quel que soit l'âge ou le sexe des victimes. Cet aspect ressort notamment des crimes commis au stade de Byumba (1994), au camp de personnes déplacées de Kibeho (1995) ; à Kibumba (octobre 1996), à Mugunga et à Osso (novembre 1996), à Hombo et à Biriko (décembre 1996) dans la province du Nord-Kivu, à Kashusha et à Shanje (novembre 1996) dans la province du Sud-Kivu, à Tingi-Tingi et à Lubutu (mars 1997) dans la province du Maniema, et à Boende (avril 1997) dans la province de l'Équateur où la grande majorité des victimes étaient des femmes et des enfants.

3.2.1 Hutu de toutes nationalités

En particulier en RDC, l'ampleur des crimes commis par l'APR contre des centaines de milliers de Hutu de toutes nationalités [rwandaise, congolaise et burundaise], y compris les Hutu établis en RDC au cours des décennies, confirme que ce sont tous des Hutu en tant que tels qui ont été ciblés. (HCDH, 2010: para 514, p 280). De nombreux réfugiés hutu burundais vivant dans le Sud-Kivu ont partagé le sort de leurs compagnons rwandais et congolais. Beaucoup ont été tués lors de l'attaque de leurs camps ou lors de leur fuite vers l'ouest avec des Rwandais. D'autres se sont noyés alors qu'ils tentaient de traverser le lac Tanganyika en quête de sécurité.

Les crimes commis contre des civils hutu congolais également appelés «banyarwanda hutu», notamment à Rutshuru (30 octobre 1996) et à Mugogo (18 novembre 1996), dans le Nord-Kivu, en RDC, mettent en lumière le ciblage spécifique des Hutu, puisque des personnes ayant pu convaincre les agresseurs de leur appartenance à un autre groupe ethnique ont été libérées juste avant ces massacres:

Le 30 octobre 1996, des éléments de l'AFDL/APR ont tué à coups de marteau sur la tête 350 civils au moins, pour la plupart des Banyarwanda hutu, dans le centre-ville de Rutshuru, tout près de la maison du « PNA ». Au cours des jours précédant les massacres, les militaires avaient appelé la population civile qui avait fui le village de Kiringa, à 1 kilomètre de Rutshuru, à rentrer chez elle de façon à pouvoir assister le 30 octobre à un grand meeting populaire. Une fois rentrés dans le village, les habitants de Kiringa ont été conduits jusqu'au centre-ville de Rutshuru et enfermés dans la maison du PNA. Dans l'après-midi, les militaires ont procédé à leur recensement et demandé aux personnes d'ethnie Nande de rentrer chez elles. Ils ont ensuite séparé les hommes des femmes au motif que ces dernières devaient aller préparer le repas. Les femmes ont été conduites jusqu'à la maison de la Poste où elles ont été exécutées. Les hommes ont été ligotés et emmenés deux par deux jusqu'à une carrière de sable située à quelques dizaines de mètres de la maison du PNA. Ils ont ensuite tous été exécutés à coups de marteau. (HCDH, 2010: para 275, p 126)

Le 18 novembre 1996, des éléments de l'AFDL/APR ont massacré plusieurs centaines de Banyarwanda hutu au marché de Mugogo, à 31 kilomètres de Rutshuru. À leur arrivée, les militaires avaient annoncé qu'ils allaient organiser une réunion pour présenter le nouveau chef de la localité à la population. Après avoir demandé à la population non hutu et à celle de Kiwanja de quitter les lieux, les militaires ont ouvert le feu sur la foule. Certaines victimes ont été achevées à coups de marteau ou de pilon sur la tête. (HCDH, 2010 : p.128)

L'utilisation systématique de barrières par l'AFDL/APR, particulièrement au Sud- Kivu, leur permettait d'identifier les personnes d'origine hutu par leur nom ou par leur village d'origine et ainsi de les éliminer (HCDH, 2010 : para 514) :

Les militaires de l'AFDL/APR/FAB ont érigé de nombreuses barrières sur la plaine de la Ruzizi, autour des villages de Bwegera, Sange, Luberizi, Kiliba, à l'entrée d'Uvira cité (Port de Kalundu), au niveau de Makobola II (dans le territoire de Fizi) et à celui du ravin de Rushima (territoire d'Uvira). Au niveau de ces barrières, les militaires auraient trié les personnes interceptées en fonction de leur nationalité sous prétexte de préparer leur retour dans leur pays d'origine. Les personnes identifiées comme Hutu rwandais ou burundais sur la base de leur accent, de leurs caractéristiques morphologiques ou de leur habillement ont été systématiquement séparées des autres personnes interceptées et tuées dans les environs. (HCDH, 2010, p. 83).

3.3 Intention de détruire le groupe ethnique hutu

La principale preuve permettant de conclure que les forces de l'APR et de l'AFDL avaient pour objectif d'éliminer tous les Hutus était le massacre, en particulier des massacres des premiers jours, commis contre des hommes, des femmes, des enfants, des personnes âgées et des malades de la communauté hutu et seulement de cette communauté.

En RDC, "*...la nature en apparence systématique, méthodologique et préméditée des attaques répertoriées contre les Hutu est également révélée par les incidents répertoriés*" par le rapport du projet mapping. Les attaques se sont déroulées dans chaque localité où des réfugiés hutus ont été prétendument dépistés par l'AFDL/APR sur une très vaste étendue du territoire d'est en ouest et la poursuite a duré des mois. De nombreuses atteintes graves à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe ont été également commises, avec un nombre très élevé de Hutu blessés par balle, violés, brûlés ou battus (HCDH, 2010, p. 15).

Human Rights Watch et Médecins Sans Frontières ont signalé plusieurs incidents dans lesquels des meurtres avaient été perpétrés presque exclusivement avec des couteaux, des machettes ou des baïonnettes afin d'éviter de faire peur aux autres réfugiés sur la route et laisser moins de traces de meurtre.

L'usage extensif d'armes blanches (principalement des marteaux) et le massacre systématique des survivants, dont des femmes et des enfants, après la prise des camps montrent que les nombreux décès ne sont pas imputables aux aléas de la guerre ou assimilables à des dommages collatéraux (HCDH, 2010 : para 515, p.281).

Au Rwanda, à certains endroits, les forces du FPR ont tué des civils lors de réunions organisées peu de temps après leur arrivée dans la communauté. Cette pratique a donné lieu à une blague amère selon laquelle *kwitaba Imana*, qui signifie mourir, est devenu le même que *kwitaba inama*, qui signifie assister à une réunion (Des Forges, 1999).

Selon Roberto Garretón, rapporteur spécial des Nations Unies sur la situation des droits de l'homme au Congo,

«La tactique [consistait] à assiéger les camps avant de les attaquer, [...] à convoquer les habitants de villes à prédominance hutu à des réunions dans des écoles ou des églises, afin de les massacrer; à lancer des appels auprès des stations de radio officielles exhortant tous ceux qui se cachaient dans les forêts à sortir pour se faire soigner et recevoir une aide alimentaire afin de les assassiner; et à entraver ou à s'opposer aux opérations humanitaires dans les camps » (Garretón, 1997; Ezemet, 2000)

Il s'agit d'une méthode de piégeage caractéristique de l'APR pour tuer de grands groupes de Hutu. « *Ils ont demandé aux gens de se rassembler dans certaines zones, dans les écoles et les marchés. Ceux qui se sont présentés à ces réunions ont reçu du matériel de cuisine, des vêtements et de la nourriture. On a demandé à ces personnes à faire passer le message à propos d'autres réunions. Lorsque des groupes plus importants de personnes se sont présentés, l'APR a utilisé des grenades ou des armes à feu pour les tuer* » selon Joseph Matata [Coordinateur du Centre de Lutte contre l'Impunité et l'Injustice au Rwanda (CLIIR)] décrivant la manière dont le FPR a essayé d'instiller la confiance avant de faire le coup : « *Ils caressent leurs victimes avant de les tuer. C'est épouvantable. Même les nazis ne l'ont pas fait* » (Rever, 2018)

« *Les escadrons de la mort du FPR ont prouvé que leur acte était vraiment prémédité, et qu'ils entendaient aller jusqu'au bout de leur sale besogne. Au passage, la destruction était totale, pour autant qu'il n'y avait pas d'observateurs étrangers. Ce fut le cas à Cimanga, à Musenge, à Kasese, au col entre Mushaki et Karuba au-dessus de Sake, et dans le Parc National des Virunga (PNV). En poursuivant les réfugiés sur plus de 2000 km, de la plaine d'Uvira à Mbandaka, le FPR a démontré qu'il ne se satisfèrait pas de demi-crime. Il voulait un anéantissement total* » (Musabyimana, 2004)

« *Selon des estimations conservatrices provenant de services de renseignements, pas moins de 500 Hutus seraient tués chaque jour par ces unités, pendant au moins deux mois durant le génocide. En environ 60 jours, plus de 420 000 civils hutus ont été tués par des unités du DMI dans la douzaine de zones arrière saisies et contrôlées par l'APR. Sur une période de 90 jours, environ 630 000 Hutus ont été tués par des unités du DMI dans les zones du FPR* » (Rever, 2018)

3.3.1 Femmes et enfants

Au Rwanda, il y a eu des cas où des femmes mariées ont été violées devant leurs maris et en même temps et au même endroit que leurs filles, majeures ou mineures. Beaucoup de femmes ont subi le dépeçage, l'éventrement et la mutilation de leurs organes génitaux ou de leurs seins. Les femmes enceintes étaient, plus que d'autres, visées par cette cruauté. Des objets comme des bâtons ou des métaux très pointus furent enfoncés dans le vagin et poussés à travers les intestins jusqu'au niveau de la poitrine, pour percer le corps de ces femmes du sexe à la tête ou au cou. Les bourreaux faisaient subir à leurs victimes une souffrance extrême en introduisant sauvagement des objets comme des bâtons, des bouteilles, des bananes vertes, des pilons enduits de piment fort, des patates douces, des canons de fusils etc. dans les parties génitales. (Ndahayo & Dufatanye, 2015)

Ndahayo & Dufatanye ont conclu que les femmes ont été particulièrement visées à cause notamment de leur capacité à donner la vie et à agrandir le groupe dont elles sont issues. Les violeurs n'ignoraient pas que ce qu'ils faisaient allait avoir des effets négatifs sur la reproduction au sein du groupe des victimes. Si ces dernières ne devenaient pas directement infertiles, les maladies dont elles ont été contaminées, ou des infections non soignées qui s'en suivaient devaient les rendre incapables à procréer.

Le rapport du Projet Mapping du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme énumère les cas de femmes violées avant d'être tuées, par exemple au cours des massacres de réfugiés à Hombo en décembre 1996 :

« À partir du 9 décembre 1996, des militaires de l'AFDL/APR ont tué par balles plusieurs centaines de réfugiés, parmi lesquels un grand nombre de femmes et d'enfants au niveau du pont de Hombo. Au cours des jours suivants, ils ont brûlé vifs un nombre indéterminé de réfugiés au bord de la route au niveau de la localité de Kampala, située à quelques kilomètres de Hombo. Avant d'être tuées, de nombreuses femmes ont été violées par les militaires... »

« Vers le 9 décembre, des militaires de l'AFDL/APR ont intercepté et exécuté plusieurs centaines de réfugiés rwandais dans les environs du village de Chambucha, situé à 4 kilomètres de Hombo. Les victimes, parmi lesquelles se trouvaient un grand nombre de femmes et d'enfants ont été tuées par balles ou à coups de marteau et de houe sur la tête près d'un pont au-dessus de la rivière Lowa. Avant de les tuer, les militaires de l'AFDL/APR avaient promis aux réfugiés de les rapatrier au Rwanda avec l'aide du HCR. La plupart des corps ont ensuite été jetés dans la rivière Lowa » (HCDH, 2010, para 229, p.104)

Le rapport note que des femmes ont également été torturées et soumises à des mutilations, en particulier sexuelles, lors de ces massacres.

Les enfants aux côtés des adultes ont été tués aveuglement, parfois de façon particulièrement cruelle, à coups de hache ou la tête fracassée contre un mur ou un tronc d'arbre. D'autres auraient été brûlés vifs chez eux, avec leurs familles (HCDH, 2010, p.329).

L'équipe d'enquête du Secrétaire général des Nations Unies a rapporté la détention d'enfants mal nourris qui étaient en traitement dans un hôpital, l'assassinat de patients blessés dans un autre hôpital, les coups et blessures infligés au personnel infirmier de ces hôpitaux et l'assassinat de membres de ce personnel. (Équipe d'enquête du Secrétaire général, 1998) Par. 93

3.3.2 Assistance humanitaire bloquée et utilisée comme appât

À plusieurs occasions, les forces attaquantes ont empêché l'aide humanitaire de parvenir aux réfugiés affamés, épuisés et malades, que ce soit en interdisant leur accès ou en les plaçant hors de portée des secours, les privant ainsi de ressources essentielles à leur survie (HCDH, 2010). Selon Human Rights Watch, lorsque les forces de l'AFDL ont pris le contrôle de l'est du Zaïre pour la première fois, elles ont exclu les agences humanitaires pendant plusieurs semaines, les empêchant ainsi de fournir l'aide nécessaire aux réfugiés qui fuyaient les camps (Human Rights Watch, n.d.).

Les troupes armées ont utilisé à plusieurs reprises des agences d'aide humanitaire pour localiser des réfugiés ou les attirer hors de la forêt afin de les éliminer (Médecins Sans Frontières, 1997).

« Quand le Rwanda a envahi le Zaïre, j'ai découvert que le FPR avait utilisé des organisations humanitaires, les Nations Unies et des journalistes pour localiser et tuer des réfugiés » a écrit Judi Rever. « Au fur et à mesure que la guerre progressait, il y avait de plus en plus de preuves que le Rwanda avait eu accès à un équipement satellitaire lui permettant d'intercepter les textes, les communications vocales et vidéo d'ONG, de médias et d'autres personnels sur le terrain. Dès que les travailleurs humanitaires retrouvaient des réfugiés et leur demandaient de rester au même endroit pour pouvoir leur apporter nourriture et soins médicaux, les rebelles soutenus par le Rwanda et les forces du FPR s'installaient dans la région, bouclaient

la zone et attaquaient ou pourchassaient les réfugiés vers des zones plus isolées, des zones plus denses de la jungle dans ce qu'ils ont appelé des opérations " bait and kill "» (Rever, 2018).

En outre, l'équipe d'enquête du Secrétaire général a qualifié de crime contre l'humanité le blocage de l'aide humanitaire de nature systématique.

« Les renseignements recueillis inclinent fortement à considérer qu'au moins les massacres commis par l'AFDL et ses alliés durant la période allant d'octobre 1996 à mai 1997 et le refus d'une aide humanitaire aux Hutus rwandais déplacés ont été des pratiques systématiques, comprenant le meurtre et l'extermination, qui constituent des crimes contre l'humanité tels qu'ils sont définis par les statuts des tribunaux criminels internationaux pour l'ex-Yougoslavie et pour le Rwanda » (Équipe d'enquête du Secrétaire général, 1998) Par. 95

3.3.3 Des preuves dissimulées

Le massacre des Hutus s'est poursuivi parallèlement au nettoyage des charniers. Selon les enquêtes de l'ONU (Garretón, 1997), Human Rights Watch (Campbell, 1997), et Médecins Sans Frontières (Bradol & Guibert, 1997), les auteurs des massacres ont déployé des efforts concertés pour dissimuler les preuves en nettoyant les sites des massacres, en brûlant des cadavres et en tuant ou en intimidant des témoins.

« Je faisais partie d'une équipe qui a déterré des cadavres dans des fosses communes. Nous avons travaillé jour et nuit pendant longtemps pour amener les corps dans d'autres endroits pour les incinérer. C'était à peu près au moment où les gens réclamaient une enquête pour confirmer s'il existait bien des massacres de réfugiés hutus dans la région. Le Rwanda, bien sûr, a nié les allégations et nous avons dû détruire les preuves. Nous devons cacher les preuves. Les corps se décomposaient. Nous l'avons fait de nos propres mains, sans protection ni gants. Nos supérieurs étaient derrière nous. Ces commandants nous frappaient de temps à autre. C'est difficile pour vous d'imaginer, mais nous avons dû mettre des cadavres sur nos dos et les déposer dans des camions. Quand nous étions découragés, ils nous battaient et nous forçaient à continuer. Je suis tombé malade par la suite » a déclaré Jean-Baptiste, un Tutsi ancien membre d'une unité d'extermination de l'armée de Kagame, interrogé par Judi Rever (Rever, 2018).

Les efforts de nettoyage et d'intimidation se sont intensifiés dans les régions de l'est, du centre et de l'ouest du Congo depuis avril 1997, parallèlement à une augmentation des allégations de massacres et à l'arrivée dans la région à quatre reprises d'équipes d'enquêteurs des Nations Unies. Les pressions exercées par la communauté internationale sur le gouvernement congolais pour coopérer avec les missions des Nations Unies pourraient également avoir contribué à l'intensification des efforts d'assainissement et d'intimidation déployés par l'AFDL et ses alliés. (Campbell, 1997).

l'ASADHO [Association Africaine de Défense des Droits de l'Homme], en collaboration avec le CIDPDD [Centre international des droits de la personne et du développement démocratique], a créé, en novembre 1997, une Commission Internationale Non Gouvernementale. Appuyées par une dizaine d'ONG, ces deux institutions se sont réunies à Montréal, au Canada, du 25 janvier au 13 février 1998 pour analyser les éléments récoltés sur le terrain. [...] le verdict de ces institutions fut sans appel ³ : « La commission a trouvé qu'il y a lieu de qualifier de procédés génocidaires inhérents au crime de génocide, la persistance et la constance des différentes méthodes utilisées particulièrement par les rebelles de l'AFDL et leurs alliés dans l'élimination d'une partie de la population des réfugiés » (Musabyimana, 2004)

² Appâter et tuer

³ CIDPDD et ASADHO, Rapport de la Commission Internationale non-gouvernementale sur les violations massives des Droits humains en République Démocratique du Congo (ex-Zaïre) 1996-1997, p.112.

3.4 Identité des auteurs des crimes

Les identités des principaux officiers et stratèges ont peut-être été délibérément cachées par le FPR et l'AFDL afin de protéger les responsables de crimes de guerre. Néanmoins, certains ont été connus des ambassades à Kinshasa, des organisations humanitaires et des Congolais, en tant que stratèges ou commandants sur le terrain, ou les deux. (Campbell, 1997).

« Les témoignages recueillis dans plusieurs provinces du Congo ainsi que dans les États voisins s'accordent pour dire que les auteurs de la plupart des meurtres étaient des sous-groupes de soldats de l'AFDL appartenant à une ethnie tutsie souvent décrite par les Congolais comme "rwandais", "ougandais", "burundais" ou "Banyamulenge". De nombreux réfugiés ont raconté comment, lorsqu'ils ont été dépassés par l'AFDL ou leurs alliés lors de leur fuite, ils avaient reconnu et discuté avec des membres de l'APR qui étaient originaires de leur commune d'origine au Rwanda. Les villageois congolais ont décrit de nombreux incidents au cours desquels des réfugiés et des membres de l'APR se sont reconnus et se sont entretenus dans des zones de massacres. De nombreux officiers de commandement dans les zones où des massacres ont eu lieu, ainsi que des troupes sous leur commandement, étaient membres de l'APR. Certains ont déclaré qu'ils avaient grandi au Rwanda mais étaient partis pour des études ou pour d'autres raisons.

Les langues parlées par les agresseurs indiquent de la même manière leur origine principalement rwandaise, de l'est du Congo, ou ougandaise. Les Congolais, les étrangers au Congo et les réfugiés ont systématiquement décrit les auteurs de massacres dans plusieurs régions ou ceux qui bloquaient l'accès humanitaire aux réfugiés en tant que locuteurs du kinyarwanda. De nombreux témoins ont relevé des divisions au sein de l'AFDL, affirmant que les troupes de l'AFDL qui avaient perpétré les tueries étaient souvent originaires du Rwanda, certaines ne parlant que le kinyarwanda.

D'autres témoins ont déclaré que les auteurs parlaient le kiswahili et le kinyarwanda, parfois mélangé avec le français ou l'anglais. Cela indique que certaines des troupes impliquées dans les tueries étaient probablement venues du sud de l'Ouganda, ainsi que de l'est du Congo et du Burundi. Dans les régions où les massacres ont eu lieu, de nombreux officiers et soldats parlaient couramment l'anglais, le kinyarwanda et le kiswahili, caractéristiques des membres de l'Armée patriotique rwandaise (APR) qui avaient envahi le Rwanda par le sud de l'Ouganda en 1990.

« Certains militaires de l'AFDL, et en particulier l'APR, semblaient particulièrement motivés à tuer des réfugiés. Les troupes d'AFDL ou rwandaises parlant le kinyarwanda et le kiswahili ont manifesté à plusieurs reprises tout au long de la guerre leur intention spécifique de traquer et de tuer des réfugiés civils ainsi que des exilés armés du Rwanda. De nombreux habitants de Mbandaka ont déclaré qu'à l'arrivée de l'AFDL, le 13 mai 1997, les troupes parlant le kinyarwanda ont immédiatement demandé "où sont les réfugiés ?" et ont entrepris de les chercher et de commencer à les tuer. Human Rights Watch/FIDH ont reçu des informations similaires en provenance de villes situées entre Kisangani et Mbandaka, où le premier point à l'ordre du jour de l'AFDL à son arrivée dans un village consistait à éliminer les réfugiés » (Campbell, 1997)

Dans un entretien avec le Washington Post du 9 juillet 1997, le président rwandais Paul Kagame (alors ministre de la Défense) a reconnu que les troupes rwandaises avaient joué un rôle clé dans cette campagne de l'AFDL. Selon le président Paul Kagame, la stratégie de campagne comportait trois éléments : a) détruire les camps de réfugiés, b) détruire les ex-FAR et les Interahamwe [une milice criminelle qui a commis le génocide contre le peuple tutsi au Rwanda en avril-juillet 1994] et basée autour des camps et c) renverser le régime de Mobutu (Campbell, 1997).

À la suite de ses recherches sur l'histoire complète du génocide au Rwanda et des crimes du Front patriotique rwandais (FPR), lors d'entretiens sans précédent avec des déserteurs du FPR, d'anciens soldats

et de survivants d'atrocités, étayés par des documents divulgués du tribunal de l'ONU, Judi Rever, une journaliste d'investigation et auteure canadienne, a conclu que le président Paul Kagame était « *ultimement responsable de l'assassinat d'environ 200 000 Hutu rwandais et hutus congolais au Zaïre/RDC en 1996-97 et d'innombrables Hutus rentrés au Rwanda après avoir quitté des camps de réfugiés entre 1995 et 1998* » (Rever, 2018). Judi Rever, dans son livre, dresse une liste des « *criminels les plus notoires du Front patriotique rwandais* », composée de 20 officiers de haut rang.

4. Résolution

Les signataires de cette déclaration concluent par la présente que les attaques systématiques et généralisées contre la population hutu dans les deux pays étaient caractérisées par un certain nombre d'éléments inculpatives qui les constituent suffisamment en crime de génocide.

Par la présente, les signataires déclarent et reconnaissent comme CRIME DE GÉNOCIDE les massacres de centaines de milliers de personnes hutu rwandaises au Rwanda et de réfugiés hutu rwandais, de réfugiés hutu burundais et de citoyens hutu congolais en RDC, sur la base de leur appartenance au groupe ethnique hutu et sans tenir compte de leur âge, de leur sexe ou de leur nationalité, commis par l'Armée Patriotique Rwandaise et son allié congolais du groupe rebelle de l'Alliance des Forces Démocratiques pour la Libération du Congo-Zaïre (AFDL).

Des efforts continus sont déployés pour dissimuler et nier les crimes commis à l'encontre de membres du groupe ethnique hutu au Rwanda et en République démocratique du Congo. Malgré cela, ce crime de génocide continuera de marquer le côté sombre du 21e siècle. Il est essentiel que ce crime de génocide soit intégré à l'histoire collective de l'humanité.

Par conséquent, les signataires appellent la communauté internationale à s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention de Génocide et à agir ensemble pour traduire leurs auteurs en justice.

Les institutions et gouvernements internationaux compétents sont invités à reconnaître le génocide perpétré contre les Hutu comme un fait historique.

Les signataires appellent les institutions internationales et les gouvernements concernés :

1. à remplir leurs obligations morales et à informer le monde sur ce crime de génocide en utilisant divers outils tels que des événements de sensibilisation, des expositions et des événements commémoratifs,
2. à s'acquitter de leurs obligations internationales pour que le génocide ne se reproduise plus,
3. à assumer leur responsabilité de protéger afin de protéger les survivants du génocide contre les Hutus qui se trouvent encore dans des camps non protégés en RDC, en République du Congo et ailleurs, où ils risquent d'être victimes d'un autre génocide similaire,
4. à s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu de la Convention sur le Génocide et à agir afin de créer les instruments de justice et de réconciliation pertinents

Bibliographie

- Amnesty International, 1997. *ZAIRE - Amnesty International's memorandum to the UN Security Council: Appeal for a commission of inquiry to investigate reports of atrocities in eastern Zaire*, London: AI.
- Amnesty International, 1998. *Democratic Republic of Congo: A year of dashed hopes*, s.l.: Amnesty International.
- Amnesty International, 1998. *UN Security Council shamefully abandons victims in Democratic Republic of Congo*, London: AI.
- Bradol, J. H. & Guibert, A., 1997. Le temps des assassins et l'espace humanitaire, Rwanda, Kivu, 1994-1997. *Herodote*, pp. 116-49.
- Campbell, S., 1997. *Ce que Kabila dissimule : Massacres de civils et impunité au Congo*, s.l.: Human Rights Watch.
- Des Forges, A. L., 1999. The Rwandan Patriotic Front. In: *"Leave None to Tell the Story" : Genocide in Rwanda*. s.l.: Human Rights Watch, p. 789.
- Équipe d'enquête du Secrétaire général, 1998. *Rapport de l'Équipe d'enquête du Secrétaire général sur les violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire en République démocratique du Congo, S/1998/581*, s.l.: Conseil de sécurité des Nations Unies.
- Eriksen, H. T., 2010. *Ethnicity and Nationalism*. 3rd ed. London: Pluto Press.
- Ezimet, K. N., 2000. The Massacre of Refugees in Congo: A Case of UN Peacekeeping Failure and International Law. *The Journal of Modern African Studies*, 38(2), pp. 163-202.
- Garretón, R., 1997. *Report on the Situation of Human Rights in Zaire, prepared by the Special Rapporteur in accordance with Commission resolution 1996/77*, New York: United Nations, Economic and Social Council (UNESCO).
- Gersony, R., 1994. *Prospects for early repatriation for Rwandan refugees currently in Burundi, Tanzania and Zaire*, s.l.: s.n.
- Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, 1948. *Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide*. [En ligne]
Available at: <https://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/CrimeOfGenocide.aspx>
[Accès le 25 Aout 2019].
- HCDH, 2010. *Rapport du Projet Mapping concernant les violations les plus graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises entre mars 1993 et juin 2003 sur le territoire de la République démocratique du Congo*, Geneva: Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme.
- Human Rights Watch, n.d. *"Attached by all Sides", Civilian and the War in Eastern Zaire*, s.l.: Human Rights Watch.
- Leaning, . J., Sollom, R. & Austin, K., 1996. *Investigations in Eastern Congo and Western Rwanda*, Boston: Physicians for Human Rights.
- Lingaas, C., 2015. Defining the protected groups of genocide through the case law of international courts. *ICD Brief 18*, December.
- Médecins Sans Frontières, 1997. *Forced Flight: A Brutal Strategy of Elimination in Eastern Zaire*, Paris: MSF.

Musabyimana, G., 2004. *L'APR et les réfugiés rwandais au Zaïre 1996-1997, Un Génocide nié*. Paris: L'Harmattan.

Ndahayo, E. & Dufatanye, A.-A., 2015. *La violence politico-militaire contre les femmes au Rwanda - De Ndabaga à Ingabire*. Editions Sources du Nil ed. Lille: Collection Pyramides.

Prosecutor v. Radislav Krstić (2004) United Nations.

Rever, J., 2018. *In Praise of Blood, The Crimes of the Rwanda Patriotic Front*. Toronto: Random House Canada.

Reyntjens, F., 2009. *The Great African War : Congo and Regional Geopolitics, 1996–2006*. New York: Cambridge University Press.

Tamotsu, S. & Kwan, K., 1965. *Ethnic Stratification: A Comparative Approach*. New York: Macmillan Company.



email: info@rwandansrights.org | twitter: [@RwandansRights](https://twitter.com/RwandansRights) | www.rwandansrights.org